



Texte n°96-052 - A/3 - (C.5)	Comptabilité recettes. Codification des droits et taxes. Application au DAAU
Texte n°96-053 - F/1 - (L. 90/10)	Instruction relative à la taxe parafiscale du secteur du cuir
Texte n°96-054 - F/1 - (L. 907)	Instruction relative à la taxe parafiscale des industries du textile et de la maille

Texte n°96-052 : Comptabilité recettes. Codification des droits et taxes. Application au DAAU

Pas encore disponible...

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Instruction relative à la taxe parafiscale du secteur du cuir</p> <p>DA modifiée par BOD n°6494</p>	<p>BOD n° 6068 du 11 mars 1993 texte n° 96-053 nature du texte : DA du 4 mars 1996 classement : L 90/10 RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 072 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Décret n° 96-78 du 24 janvier 1996 (JORF du 1er février 1996) - Arrêté du 24 janvier 1996 (JORF du 1er février 1996).</p> <p>Texte abrogé : DA n° 92-009 du 06.02.92 (F/1) - BOD. n° 5631 du 06.02.92 - L 90-10</p> <p>Texte modifié :</p>	

Instruction relative à la taxe parafiscale du secteur du cuir

Le décret visé en référence renouvelle jusqu'au 31 décembre 2000 une taxe parafiscale ad volorem au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie et du comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure (CIDIC). L'arrêté en fixe le taux. **DA modifiée par BOD n°6494**

Ces textes prévoient le recouvrement par l'administration des douanes, au profit du comité interprofessionnel (CIDIC), de la taxe sur les produits importés.

La présente décision fixe les conditions d'application, à l'importation, des textes visés en référence.

A - CHAMP D'APPLICATION

1. Territorialité

La taxe parafiscale du secteur du cuir est exigible en France métropolitaine, y compris la Corse.

Elle n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

2. Produits imposables

a) Définition et nomenclature

Sont soumis à la taxe parafiscale les cuirs et peaux bruts ainsi que les produits limitativement énumérés par référence à la nomenclature du tarif des douanes (cf. annexe à la présente décision).

b) Exonération des produits provenant de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

La taxe n'est pas perçue sur les produits imposables originaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans l'un de ces Etats, mais également originaires ou mis en libre pratique dans un des Etats de l'Association européenne de libre-échange pour lesquels l'accord sur l'espace économique européen est entré en vigueur (Norvège, Islande et Liechtenstein).

3. Opérations imposables

La taxe parafiscale est applicable aux produits mis à la consommation ; les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes en sont exonérées.

4. Redevable

A l'importation, le redevable est le déclarant.

B - FAIT GENERATEUR, ASSIETTE ET TAUX

1. Fait générateur

Le fait générateur, pour les produits importés, est la mise à la consommation des produits imposables, soit à l'importation directe, soit en suite de régime douanier suspensif.

2. Assiette et taux

La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire (valeur franco-frontière française). L'assiette ne comprend pas le montant des droits de douane et autres taxes perçues à l'importation.

Le taux de la taxe est fixé à 0,18 %.

Le montant perçu doit être compris dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'importation.

C - CAS PARTICULIER : REIMPORTATION EN SUITE DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

En suite de perfectionnement passif, les produits réimportés pour la consommation sont soumis à la taxe parafiscale sur la base de valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

Ils en sont, toutefois, exonérés lorsque l'ouvraison a été effectuée dans un des trois Etats cités ci-dessus pour lequel l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur.

D - LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre ad hoc de la déclaration en douane, au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA.

A l'importation, elle est recouvrée par l'administration des douanes selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

ANNEXE

Produits soumis à la taxe parafiscale du secteur cuir

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES
41.01	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues.
41.03	Autres peaux brutes, même épilées ou refendues
41.04	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés préparés
41.05	Peaux épilées d'ovins, préparées
41.06	Peaux épilées de caprins, préparées
41.07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées
41.08.00	Cuirs et peaux chamoisées (y compris le chamois combiné)
41.09.00	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés

41.11.00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir
42.01	Articles de sellerie ou de bourellerie pour tous animaux, en toute matières
42.02	Produits du 42.02
42.03	Produits du 42.03 sauf le 42.03.10.00
42.04.00	Articles en cuir naturel ou reconstitué
42.05.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué
Chapitre 64	Chaussures, guêtres, et articles analogues: parties de ces objets
71.17.90.00	Bijouterie de fantaisie
Ex 87.14	Selles de cycles et de motocycles
91.13.90.10	Bracelets de montres et leurs parties
Ex 94.05	Appareils d'éclairage et articles lumineux
Ex 95.06	Articles et matériels pour les sports et jeux de plein air
96.05.00.00	Assortiments de voyage
96.06.29.00	Boutons et boutons-pressions

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Instruction relative à la taxe parafiscale des industries du textile et de la maille</p> <p>BOD abrogé par NA n°3929 et par BOD n°6406</p>	<p>BOD n° 6068 du 11 mars 1993 texte n° 96-054 nature du texte : DA du 4 mars 1996 classement : L 907 RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 073 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Décret n° 96-81 du 24 janvier 1996 (JORF du 2 février 1996) - Arrêté du 24 janvier 1996 (JORF du 2 février 1996).</p> <p>Texte abrogé : DA n° 91-132 du 21.01.91 (F/1) - BOD. n° 5594 du 21.10.91</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le décret visé en référence institue jusqu'au 31 décembre 2000 au profit des industries textiles et de la maille, une taxe parafiscale ad valorem sur les produits textiles et en maille dont le produit est affecté au comité de développement et promotion du textile et de l'habillement (CDPTH).

Entrée en vigueur le 5 février 1996, ses taux sont fixés par un arrêté du 24 janvier 1996.

Le recouvrement de cette taxe est opéré par l'administration des douanes, au profit du CDPTH, lorsqu'elle s'applique aux produits textiles et en maille importés.

La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de la taxe à l'importation.

A - CARACTERES GENERAUX

1. La taxe parafiscale des secteurs textile et de maille est exigible à l'importation des produits textiles fabriqués, façonnés ou transformés.
2. A l'importation, la taxe est assise, liquidée et recouvrée comme en matière de droits de douanes par l'administration des douanes et droits indirects.

B - CHAMP D'APPLICATION

1. Territorialité

La taxe parafiscale est exigible en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les départements d'outre-mer, notamment en Guyane.

2. Produits imposables

Définition et nomenclature : sont soumis à la taxe les produits textiles et de la maille dont la liste limitativement énumérée par référence au tarif des douanes figure en annexe à la présente décision.

Les produits de la filature entrent également dans le champ d'application de la taxe parafiscale du secteur textile et de la maille.

3. Opérations imposables et redevables

La taxe est applicable aux importations pour la consommation. Le redevable en est le déclarant.

4. Exonération des produits importés de l'Union européenne

La taxe n'est pas perçue à l'importation des produits assujettis originaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans un de ces Etats ainsi que des pays de l'Association européenne de libre échange pour lesquels l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur (Norvège, Islande et Liechtenstein).

5. Autres exonérations et suspensions

- a) Les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes sont exonérées.
- b) La taxe n'étant plus recouvrée à l'importation comme en matière de TVA, les mises à la consommation effectuées en exonération ou en suspension de cette taxe ne sont plus applicables.

C'est ainsi que :

- la production d'avis d'importation AI2, suspensifs de la taxe sur la valeur ajoutée ne suspend plus la taxe parafiscale ;
- la suspension de la TVA, dont bénéficie l'importation de certaines matières premières textiles n'est plus applicable à la taxe parafiscale ;
- l'admission en exonération de la TVA de produits textiles réimportés en l'état n'emporte plus exonération de la taxe parafiscale ;
- les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération ne sont plus exonérés de la taxe parafiscale au même titre qu'ils sont exonérés de la TVA.
- les filets pour la pêche maritime et les produits textiles destinés à être incorporés à certains navires et aéronefs, ne sont plus exonérés de la taxe parafiscale lorsque l'exonération de la TVA leur est consentie à l'importation.

C - FAIT GENERATEUR, ASSIETTE ET TAUX

1. Le fait générateur, pour les produits importés, est la mise à la consommation, en territoire assujetti, soit à l'importation directe, soit en suite de régime douanier suspensif.

2. Assiette et taux

La taxe est perçue au taux de 0,08% pour les produits textiles, 0,08% pour les articles en maille et 0,03% pour les articles de filature sur la même assiette que les droits de douane, le montant perçu au titre de la taxe parafiscale entrant dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'importation.

D - CAS PARTICULIER : REIMPORTATION EN SUITE DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

En suite de perfectionnement passif, les produits textiles et en maille réimportés pour la consommation sont soumis à la taxe parafiscale sur la base de la valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

Ils en sont, toutefois, exonérés lorsque l'ouvroison a été effectuée dans un des trois Etats de l'Espace économique européen cités ci-dessus.

E - LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

La liquidation de la taxe parafiscale est effectuée dans le cadre ad hoc de la déclaration en douane, au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA.

A l'importation, la taxe parafiscale est recouvrée par l'administration des douanes selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

ANNEXE

Produits soumis à la taxe parafiscale du textile et de la maille

A) Produits taxés à 0,08%

--

Numéros de tarifs douaniers	DESIGNATION DES MARCHANDISES
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés
5113	Tissus de poils grossier ou de crin
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m2
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques, ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m2
5212	Autres tissus de coton
5309	Tissus de lin
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m2
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues
56 (chapitre)	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
57 (chapitre)	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
58 (chapitre)	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
59 (chapitre)	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles excepté le: Exceptés les linoléums, même découpés; revêtements de sol
5904	consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés
60 (chapitre)	Etoffes de bonneterie
61 (chapitre)	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
63 (chapitre)	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons, exceptés: exceptés:
6301.10.00	- les couvertures chauffantes électriques (non taxées)
6308.00.00	- assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisserie, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail
6309.00.00	- les articles de friperie
7019	Tissus (y compris les rubans) de fibres de verre (y compris la laine de verre)

B) Produits taxés à 0,03%

5004	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail
5005	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail
5006	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail, poils de Messine (crin de Florence)
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés par la vente au détail
5107	Fils de laine peignés, non conditionnés pour la vente au détail
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail
5110	Fils de poils grossiers ou de crins même conditionnés pour la vente au détail
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail
5205	Fils de coton (autres que fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail

5206	Fils de coton (autres que fils à coudre, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail)
5207	Fils de coton (autres que fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail
5306	Fils de lin
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex
5403	Fils de filaments artificiels (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm
5405	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires en matières textiles artificiels, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm
5406	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail
5501	Cables de filaments synthétiques
5502	Cables de filaments artificiels
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées peignées ou autrement transformées pour la filature
5507	Fibres artificielles discontinues, cardées peignées ou autrement transformées pour la filature
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail